

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

LE STAGE PROBATOIRE

Stage probatoire

Mise à jour en décembre 2013

STAGE PROBATOIRE D'ENSEIGNEMENT

Le stage probatoire d'enseignement est un processus d'évaluation et d'insertion professionnelle qui permet aux enseignantEs, candidatEs au brevet d'enseignement, de démontrer leurs compétences professionnelles et leur capacité à exercer la profession d'enseignant.

L'OBJECTIF DU STAGE

L'objectif du stage est de vérifier les compétences professionnelles suivantes :

- Agir comme héritier et critique d'une culture;
- Communiquer oralement et par écrit de manière efficace;
- Concevoir des situations d'enseignement-apprentissage significatives;
- Piloter des situations d'enseignement-apprentissage;
- Évaluer la progression et l'acquisition des apprentissages;
- Planifier, organiser et superviser le fonctionnement de la classe;
- Adapter ses interventions aux besoins et caractéristiques des élèves;
- Intégrer l'utilisation des technologies de l'information et des communications;
- Coopérer avec les partenaires et les élèves;
- Collaborer avec les membres de l'équipe pédagogique;
- S'engager dans une démarche de développement professionnel;
- Agir de façon éthique dans ses fonctions.

La personne qui effectue un stage probatoire d'enseignement est évaluée périodiquement. Elle bénéficiera d'un soutien pédagogique et de mesures d'aide et d'encadrement accrues lorsque des lacunes ou des difficultés sont observées.

La direction de l'établissement est responsable de l'encadrement et de l'évaluation du stage probatoire. Pour l'aider dans sa tâche, elle peut demander la collaboration de personnes-ressources (enseignantE, adjointE, conseillerE pédagogique ou autre). La personne qui débute le stage probatoire a la responsabilité d'en aviser la direction de l'établissement. Cependant, le stage probatoire demeure la **responsabilité de la direction de l'établissement**.

LES HEURES RECONNUES POUR FINS DU STAGE PROBATOIRE

La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement dans un établissement reconnu. Elle peut toutefois être réduite jusqu'à concurrence de 600 heures si l'objectif du stage est atteint.

Les heures d'enseignement comptabilisées aux fins du stage probatoire sont celles dispensées pour un même employeur en exécution d'un **contrat de travail** d'au moins 200 heures au cours d'une période de 12 mois consécutifs. La suppléance occasionnelle, les heures d'enseignement à la leçon et à taux horaire sont donc exclues. Un premier rapport d'évaluation doit être remis au stagiaire lorsqu'il a dispensé entre 200 à 300 heures d'enseignement.

Il incombe à l'enseignantE de tenir à jour le calcul de ses heures d'enseignement en demandant des attestations des heures d'enseignement reconnues pour les fins du stage probatoire.

Le stage probatoire doit nécessairement être effectué pendant la période de validité de l'autorisation provisoire ou du permis d'enseigner.

LES ÉTABLISSEMENTS RECONNUS

Le stage probatoire peut être réalisé dans les établissements reconnus appartenant aux catégories suivantes :

- les établissements d'enseignement qui relèvent d'une commission scolaire;
- les établissements d'enseignement privés;
- les établissements institués en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* pour les autochtones cris, inuits et naskapis;
- les établissements d'enseignement qui ont pris une entente avec la ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

AU TERME DU STAGE PROBATOIRE

Il appartient à l'employeur de délivrer l'attestation de réussite ou d'émettre l'avis d'échec de toutE candidatE au brevet d'enseignement. L'employeur fondera sa décision sur l'évaluation qu'il en fait et sur l'évaluation de la ou des directions d'établissements où le stage probatoire a été fait.

Il devra faire parvenir à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport l'attestation de réussite ou l'avis d'échec accompagné des rapports d'évaluation prévus au Règlement sur les autorisations d'enseigner et des mesures identifiées pour combler les lacunes. Il remet une copie des documents à la candidate ou au candidat.

LE MATÉRIEL UTILISÉ POUR L'ÉVALUATION DU STAGE PROBATOIRE

L'employeur utilise le matériel fourni par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans le but d'évaluer les compétences professionnelles. La candidate ou le candidat peut consulter ou se procurer le document « *Le stage probatoire des enseignants et des enseignantes du préscolaire, du primaire et du secondaire. Les dispositions réglementaires et l'évaluation des compétences professionnelles attendues* » (www.mels.gouv.qc.ca). Ce document décrit le processus, présente les compétences professionnelles et leurs composantes ainsi que des grilles d'évaluation qui seront utilisées en cours de stage probatoire.

LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

Le Règlement est en vente aux *Publications du Québec*. On peut aussi le consulter sur le site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans la section *Autorisation d'enseigner*.

COORDONNÉES

Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière

300, rue Sicard, 2^e étage, bureau 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
☎ (450) 430-3611, poste 4224

Direction régionale de la Montérégie

Édifice Montval, 6^e étage
201, place Charles-Le Moyne
Longueuil (Québec) J4K 2T5
☎ (450) 928-7438 poste 4218

Direction régionale de Montréal

600, rue Fullum, 10^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
☎ (514) 873-3315, poste 5326

*Vous pouvez obtenir tout renseignement supplémentaire relatif au stage probatoire et aux autorisations d'enseigner sur le site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport www.mels.gouv.qc.ca sous l'onglet **Autorisation d'enseigner** ou dans les directions régionales dit ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*